

PART II / PARTIE II

Volume 41, No. 1 / Volume 41, n° 1

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest

2020-01-31

ISSN 2291-0417 (Online / en ligne)

TABLE OF CONTENTS /
TABLE DES MATIÈRES

SI: Statutory Instrument /
TR: Texte réglementaire

R: Regulation /
R: Règlement

Registration No. / N° d'enregistrement	Name of Instrument / Titre du texte	Page
R-001-2020 R-001-2020	Crematorium Regulations Règlement sur les crématoriums	1
R-002-2020 R-002-2020	Critical Incident Reporting and Investigation Regulations Règlement sur les enquêtes et le signalement concernant les incidents critiques	7

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

PUBLIC HEALTH ACT

R-001-2020

2020-01-09

CREMATORIUM REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 50 of the *Public Health Act* and every enabling power, makes the *Crematorium Regulations*.

INTERPRETATION

1. In these regulations,

"appliance" means a device designed and constructed for the purpose of cremating dead human bodies; (*appareil*)

"cremation" means cremation as defined in section 1 of the *Vital Statistics Act*; (*crémation*)

"crematorium" means a crematorium as defined in section 1 of the *Vital Statistics Act*; (*crématorium*)

"crematorium permit" means a permit issued by the Chief Public Health Officer under section 4; (*permis d'exploitation de crématorium*)

"operator" means a person who has been issued a crematorium permit. (*exploitant*)

2. (1) No human body shall be cremated in a crematorium, and no person shall operate a crematorium, unless the person been issued a crematorium permit.

(2) A crematorium shall be maintained and operated in accordance with the Act and these regulations and with any other applicable enactment, Act or regulations of the Government of Canada or municipal bylaw.

(3) An operator shall ensure that the operations of a crematorium do not create a risk to the public health.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

R-001-2020

2020-01-09

RÈGLEMENT SUR LES CRÉMATORIUMS

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé publique* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les crématoriums*.

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«appareil» Dispositif conçu et réalisé pour la crémation de cadavres humains. (*appliance*)

«crémation» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*cremation*)

«crématorium» S'entend au sens de l'article 1 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*. (*crematorium*)

«exploitant» Titulaire d'un permis d'exploitation de crématorium. (*operator*)

«permis d'exploitation de crématorium» Permis délivré par l'administrateur en chef de la santé publique en application de l'article 4. (*crematorium permit*)

2. (1) Il est interdit de crématiser un corps humain dans un crématorium, et nul ne peut exploiter un crématorium, à moins d'être titulaire d'un permis d'exploitation de crématorium.

(2) Tout crématorium est entretenu et exploité conformément à la loi et au présent règlement ainsi qu'à tout autre texte, loi ou règlement du gouvernement du Canada ou règlement municipal applicable.

(3) L'exploitant veille à ce que les activités d'un crématorium ne présentent pas de risque pour la santé publique.

3. (1) A person may, in the form and manner directed by the Chief Public Health Officer, apply to the Chief Public Health Officer for a crematorium permit.

(2) An application made under subsection (1) must be accompanied by

- (a) a description of the operational methods that will be used to process dead human bodies;
- (b) a copy of the manufacturer's specifications for all appliances and any other equipment incidental or ancillary to the purpose of cremation that will be used in the crematorium;
- (c) a description of the control measures in place to manage any risk posed to the public health by harmful microorganisms and chemical hazards present in or produced by the crematorium;
- (d) a description of the processes that will be used to decontaminate infected tissue and inactivate pathogens;
- (e) treatment efficacy reports evaluating the processes, equipment and technology used in the crematorium;
- (f) any additional information that Chief Public Health Officer requires; and
- (g) a fee of \$108.

(3) The Chief Public Health Officer may, before making a decision under section 4, inspect the proposed crematorium.

4. (1) The Chief Public Health Officer may, after considering an application made under section 3,

- (a) issue a crematorium permit, with or without any terms or conditions the Chief Public Health Officer considers appropriate; or
- (b) refuse to issue a crematorium permit, if the Chief Public Health Officer considers that
 - (i) the applicant is not capable of operating a crematorium in accordance with the Act and these regulations, or

3. (1) Toute personne peut, selon les modalités fixées par l'administrateur en chef de la santé publique, présenter à celui-ci une demande de permis d'exploitation de crématorium.

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) comprend les éléments suivants :

- a) la description des méthodes opérationnelles qui seront utilisées pour transformer les cadavres humains;
- b) la copie des spécifications du fabricant pour tous les appareils et autres équipements accessoires ou auxiliaires aux fins de la crémation qui seront utilisés dans le crématorium;
- c) la description des mesures de contrôle en place pour gérer tout risque que posent à la santé publique des micro-organismes nuisibles et tous dangers chimiques présents dans le crématorium ou produits par celui-ci;
- d) la description des processus qui serviront à décontaminer les tissus contaminés et à inactiver les agents pathogènes;
- e) les rapports sur l'efficacité des traitements qui évaluent les processus, l'équipement et la technologie utilisés dans le crématorium;
- f) tout renseignement supplémentaire qu'exige l'administrateur en chef de la santé publique;
- g) le droit de 108 \$.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut, avant de prendre toute décision en application de l'article 4, inspecter le crématorium proposé.

4. (1) L'administrateur en chef de la santé publique peut, après examen de la demande présentée en application de l'article 3, selon le cas :

- a) délivrer un permis d'exploitation de crématorium, qu'il assortit ou non de conditions, selon ce qu'il estime indiqué;
- b) refuser de délivrer un permis d'exploitation de crématorium s'il estime, selon le cas :
 - (i) que l'auteur de la demande n'est pas en mesure d'exploiter un crématorium conformément à la loi et au présent règlement,

- (ii) operation of the crematorium presents a risk to the public health or that it is not otherwise in the public interest to issue a permit.
- (2) On making a decision under subsection (1), the Chief Public Health Officer shall
- (a) notify the applicant of the decision in writing; and
 - (b) give reasons for a refusal to issue a crematorium permit.
5. (1) A crematorium permit expires on the March 31 following the date of its issuance or renewal.
- (2) A crematorium permit is not transferable.
- (3) An operator shall post a crematorium permit, or a clear copy of the permit, in a conspicuous location in the crematorium or in another location authorized by the Chief Public Health Officer.
6. (1) An operator may, in the form and manner directed by the Chief Public Health Officer, apply to the Chief Public Health Officer to renew a crematorium permit.
- (2) An application to renew a crematorium permit must be accompanied by
- (a) any information that the Chief Public Health Officer requires; and
 - (b) a fee of \$108.
7. (1) The Chief Public Health Officer may, after considering an application to renew a crematorium permit,
- (a) renew the permit, with or without any terms or conditions the Chief Public Health Officer considers appropriate; or
 - (b) refuse to renew the permit, if the Chief Public Health Officer considers that
 - (i) the applicant is not capable of operating a crematorium in accordance with the Act, these
- (ii) que l'exploitation du crématorium présente un risque pour la santé publique ou qu'il n'est pas par ailleurs dans l'intérêt du public de délivrer un permis d'exploitation de crématorium.
- (2) Lorsqu'il prend une décision en application du paragraphe (1), l'administrateur en chef de la santé publique :
- a) d'une part, avise par écrit l'auteur de la demande de sa décision;
 - b) d'autre part, motive son refus de délivrer un permis d'exploitation de crématorium.
5. (1) Tout permis d'exploitation de crématorium expire le 31 mars suivant la date de sa délivrance ou de son renouvellement.
- (2) Le permis d'exploitation de crématorium est non transférable.
- (3) L'exploitant affiche le permis d'exploitation de crématorium ou une copie claire du permis en cause dans un endroit bien en vue du crématorium ou tout autre endroit qu'autorise l'administrateur en chef de la santé publique.
6. (1) L'exploitant peut présenter à l'administrateur en chef de la santé publique une demande de renouvellement de permis d'exploitation de crématorium selon les modalités fixées par celui-ci.
- (2) Toute demande de renouvellement de permis d'exploitation de crématorium doit contenir :
- a) d'une part, tout renseignement exigé par l'administrateur en chef de la santé publique;
 - b) d'autre part, le droit de 108 \$.
7. (1) Après examen de la demande de renouvellement de permis d'exploitation de crématorium, l'administrateur en chef de la santé publique peut, selon le cas :
- a) renouveler le permis d'exploitation de crématorium, qu'il assortit ou non de conditions, selon ce qu'il estime indiqué;
 - b) refuser de renouveler le permis d'exploitation de crématorium s'il estime, selon le cas :
 - (i) que l'exploitant n'est pas en mesure

regulations and any terms or conditions set out in a previous permit,

- (ii) the applicant has failed to comply with the Act, these regulations or a term or condition set out in a previous permit, or
- (iii) to do so presents a risk to the public health or that it is not otherwise in the public interest to renew the permit.

(2) On making a decision under subsection (1), the Chief Public Health Officer shall

- (a) notify the applicant of the decision in writing; and
- (b) give reasons for a refusal to renew a crematorium permit.

8. (1) An operator who applies to renew a crematorium permit after the day on which the previous permit expires shall pay a late fee of \$50 in addition to the fee set out in subsection 6(2).

(2) An operator who fails to apply to renew a crematorium permit within 30 days after the day on which the previous permit expires must apply under section 3 for a new crematorium permit.

9. (1) Before an operator makes a change to a process, technology, appliance or other equipment used in the crematorium, the operator must apply to the Chief Public Health Officer for approval to do so.

(2) An application under subsection (1) must be in the form and manner directed by the Chief Public Health Officer and include such information as the

d'exploiter un crématorium conformément à la loi, au présent règlement et aux conditions prévues dans un permis d'exploitation de crématorium précédent,

- (ii) que l'exploitant a fait défaut d'observer les dispositions de la loi, du présent règlement ou une condition prévue dans un permis d'exploitation de crématorium précédent,
- (iii) que le renouvellement présenterait un risque pour la santé publique ou qu'il n'est pas par ailleurs dans l'intérêt du public de renouveler le permis d'exploitation de crématorium.

(2) Lorsqu'il prend une décision en application du paragraphe (1), l'administrateur en chef de la santé publique :

- a) d'une part, avise par écrit l'exploitant de sa décision;
- b) d'autre part, motive son refus de renouveler le permis d'exploitation de crématorium.

8. (1) L'exploitant qui fait une demande de renouvellement de permis d'exploitation de crématorium après la date d'expiration du permis d'exploitation de crématorium précédent acquitte des frais de retard de 50 \$ en plus du droit prévu au paragraphe 6(2).

(2) L'exploitant qui omet de faire une demande de renouvellement de permis d'exploitation de crématorium dans un délai de 30 jours à compter de la date d'expiration du permis d'exploitation de crématorium précédent doit faire une nouvelle demande de permis d'exploitation de crématorium en application de l'article 3.

9. (1) Avant de modifier les processus, la technologie, les appareils ou d'autre équipement utilisés dans le crématorium, l'exploitant doit faire une demande à l'administrateur en chef de la santé publique pour ce faire.

(2) La demande au titre du paragraphe (1) est présentée selon les modalités que fixe l'administrateur en chef de la santé publique et comprend les

Chief Public Health Officer requests.

- (3) The Chief Public Health Officer may
- (a) approve, in writing, a request for a change made under subsection (1);
 - (b) require the operator to apply for a new crematorium permit in accordance with section 3; or
 - (c) reject a request for a change made under subsection (1).

10. An operator shall not contravene a term or condition attached to a crematorium permit.

11. If the Chief Public Health Officer believes on reasonable grounds that an operator is not in compliance with the Act, these regulations or a term or condition of a crematorium permit, the Chief Public Health Officer may

- (a) change or remove terms or conditions attached to the permit;
- (b) add new terms or conditions to the permit; or
- (c) suspend or revoke the permit.

12. (1) An operator shall not accept a dead human body for cremation unless the person seeking the cremation files with the operator a valid burial permit in respect of the body issued under section 61 of the *Vital Statistics Act*.

(2) An operator shall not cremate a dead human body without written authorization from a person who the operator believes on reasonable grounds has authority to control the disposition of the body.

13. (1) No person shall provide a dead human body to a crematorium for cremation by incineration if the person knows or ought reasonably to know that

- (a) a pacemaker or radioactive implant is in the body; or
- (b) non-combustible objects or hazardous materials, including chlorinated or fibre-reinforced plastic other than

renseignements qu'il demande.

(3) L'administrateur en chef de la santé publique peut, selon le cas :

- a) approuver, par écrit, une demande de modification présentée en application du paragraphe (1);
- b) exiger que l'exploitant présente une nouvelle demande de permis d'exploitation de crématorium conformément à l'article 3;
- c) refuser la demande de modification présentée en application du paragraphe (1).

10. L'exploitant respecte les conditions dont le permis d'exploitation de crématorium est assorties.

11. S'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant ne se conforme pas à la loi, au présent règlement ou à toute condition du permis d'exploitation de crématorium, l'administrateur en chef de la santé publique peut, selon le cas :

- a) modifier ou supprimer les conditions dont est assortie le permis d'exploitation de crématorium;
- b) assortir le permis d'exploitation de crématorium de nouvelles conditions;
- c) suspendre ou annuler le permis d'exploitation de crématorium.

12. (1) L'exploitant n'accepte pas de cadavre humain à des fins de crémation, sauf si la personne qui sollicite la crémation dépose à l'exploitant un permis d'inhumation valide visant le corps délivré en vertu de l'article 61 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

(2) L'exploitant ne procède pas à la crémation d'un cadavre humain sans avoir reçu l'autorisation écrite de la personne qu'il croit, en se fondant sur des motifs raisonnables, avoir le pouvoir de contrôler la disposition du corps.

13. (1) Nul ne peut fournir à un crématorium un cadavre humain aux fins de crémation par incinération s'il sait ou devrait normalement savoir que, selon le cas :

- a) le cadavre renferme un stimulateur cardiaque ou un implant radioactif;
- b) des objets inflammables ou des matières dangereuses, y compris du plastique

incidental metal used in the construction of the casket, are on or in the casket or accompanying material.

(2) An operator shall not cremate a dead human body if either of the conditions described in paragraphs (1)(a) or (b) are present.

14. An operator shall keep a register containing the following information with respect to each human body cremated:

- (a) the name of the deceased person;
- (b) the date of death;
- (c) the place of death;
- (d) the date of cremation;
- (e) a description of the cremation container used for the cremation of the deceased person;
- (f) the location of the cremated remains or the name and address of the person into whose possession the operator released the cremated remains;
- (g) the name and address of the personal representative or next of kin of the deceased person;
- (h) the name of the person who made the arrangements for cremation;
- (i) the name of the medical practitioner, nurse or coroner who completed the medical certificate portion of the death registration statement under section 57 of the *Vital Statistics Act*.

15. These regulations come into force January 15, 2020.

chloré ou renforcé de fibres autre que le métal accessoire utilisé dans la construction du cercueil, sont sur le cercueil, dans celui-ci ou dans les matériaux s'y rattachant.

(2) L'exploitant ne procède pas à la crémation d'un cadavre humain si l'une ou l'autre des conditions mentionnées à l'alinéa (1)a) ou b) existe.

14. L'exploitant tient un registre qui contient, pour chacun des corps crématisés, les renseignements suivants :

- a) le nom du défunt;
- b) la date du décès;
- c) le lieu du décès;
- d) la date de la crémation;
- e) la description du contenant utilisé pour la crémation;
- f) l'emplacement des restes de crémation ou les nom et adresse de la personne à qui l'exploitant a remis possession des restes crématisés;
- g) les nom et adresse du représentant successoral ou du plus proche parent du défunt;
- h) le nom de la personne qui a fait les arrangements en vue de la crémation;
- i) le nom du médecin, de l'infirmière ou du coroner qui a rempli la section certificat médical de la déclaration d'enregistrement de décès en application de l'article 57 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil*.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 2020.

**HOSPITAL INSURANCE AND
HEALTH AND SOCIAL SERVICES
ADMINISTRATION ACT**

R-002-2020
2020-01-10

**CRITICAL INCIDENT REPORTING AND
INVESTIGATION REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 28 of the *Hospital Insurance and Health Social Services Administration Act* and every enabling power, makes the *Critical Incident Reporting and Investigation Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations, "business day" means any day other than a Saturday, Sunday or a statutory holiday.

Notice

2. (1) A notice required by subsection 25.3(1) of the Act must include, in respect of the critical incident or alleged critical incident,
- (a) a summary of the facts that led to the incident;
 - (b) a summary of the status of the individual to whom the incident relates
 - (i) before the incident, and
 - (ii) after the incident;
 - (c) the actions that the Territorial board of management or Board of Management, as applicable, has taken or will be taking to investigate the incident; and
 - (d) a statement as to whether the incident has been reported to any organization that is not part of the Territorial board of management or Board of Management and, if so, the name of that organization.

**LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION
ET L'ADMINISTRATION DES SERVICES DE
LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX**

R-002-2020
2020-01-10

**RÈGLEMENT SUR LES ENQUÊTES ET LE
SIGNALEMENT CONCERNANT LES
INCIDENTS CRITIQUES**

La commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur les enquêtes et le signalement concernant les incidents critiques*.

Définitions

1. Dans le présent règlement, «jour ouvrable» s'entend de tout jour qui n'est ni un samedi, ni un dimanche, ni un autre jour férié.

Avis

2. (1) L'avis qu'exige le paragraphe 25.3(1) de la loi inclut les éléments suivants à l'égard de l'incident critique survenu ou de l'incident critique censé survenu :
- a) un résumé des faits qui ont mené à l'incident critique;
 - b) un résumé de l'état du particulier à qui l'incident critique se rapporte :
 - (i) d'une part, avant la survenance de l'incident critique,
 - (ii) d'autre part, après la survenance de l'incident critique;
 - c) les actes que le conseil d'administration territorial ou le conseil d'administration, selon le cas, a posés ou posera pour enquêter sur l'incident critique;
 - d) un énoncé à savoir si l'incident critique a été signalé à une organisation qui ne fait pas partie du conseil d'administration territoriale ou du conseil d'administration et, le cas échéant, le nom de cette organisation.

(2) A notice referred to in subsection (1) must be given within three business days, or as soon as possible after the day

- (a) the critical incident occurs or allegedly occurs; or
- (b) the Territorial board of management or Board of Management, as applicable, becomes aware of the critical incident or alleged critical incident.

(3) For the purposes of subsection (1), notice may be given

- (a) orally by telephone or in person; or
- (b) in writing, including by fax or email.

(4) If notice is given orally, written notice must also be given within five days of the original notice.

Report

3. (1) A report required under subsection 25.3(6) of the Act must include

- (a) a complete description of the circumstances and facts that led to the critical incident or alleged critical incident;
- (b) an analysis of whether or not a critical incident occurred;
- (c) if the investigator finds that a critical incident occurred, a statement identifying any current practice, procedure or factor involved in the provision of the health or social services or the operation of the program that
 - (i) caused or contributed to the occurrence of the critical incident, and
 - (ii) if corrected or modified, may prevent the occurrence of a similar critical incident in the future; and
- (d) an appendix containing any recommendations arising from the investigation.

(2) L'avis mentionné au paragraphe (1) est donné dans les trois jours ouvrables, ou dès que possible, après l'un des événements suivants :

- a) la survenance de l'incident critique ou la survenance censée de l'incident critique;
- b) la prise de connaissance de l'incident critique ou de l'incident critique censé survenu par le conseil d'administration territoriale ou le conseil d'administration, selon le cas.

(3) Aux fins du paragraphe (1), l'avis peut être donné, selon le cas :

- a) oralement par téléphone ou en personne;
- b) par écrit, notamment par télécopieur ou courrier électronique.

(4) Si l'avis est donné oralement, un avis écrit est également donné dans les cinq jours suivant l'avis original.

Rapport

3. (1) Le rapport exigé en vertu du paragraphe 25.3(6) de la loi inclut les éléments suivants :

- a) la description complète des circonstances et des faits qui ont mené à l'incident critique ou à l'incident critique censé survenu;
- b) une analyse de la survenance ou non survenance de l'incident critique;
- c) si l'enquêteur conclut à la survenance d'un incident critique, un énoncé identifiant les pratiques, procédures ou facteurs courants impliqués dans la prestation de services de santé ou de services sociaux ou le fonctionnement du programme qui :
 - (i) d'une part, ont causé ou contribué à la survenance de l'incident critique,
 - (ii) d'autre part, s'ils sont corrigés ou modifiés, peuvent prévenir la survenance future d'un incident critique;
- d) un appendice qui contient les recommandations découlant de l'enquête.

(2) Recommendations made in an appendix to a report described in paragraph (1)(d) must not include any information that would reasonably be expected to identify

- (a) any individual to whom the critical incident or alleged critical incident relates;
- (b) any health care or social services provider involved in providing health or social services to any individual described in paragraph (a) or in operating a program to which the critical incident or alleged critical incident relates; or
- (c) any other individual who has knowledge of the critical incident or alleged critical incident.

(3) A copy of the report must be submitted not later than 90 days after the person who notified the Minister became aware of the critical incident or alleged critical incident.

(4) A copy of the report may be submitted by fax or email.

(5) If a copy of a report required by subsection 25.3(6) of the Act cannot be submitted in accordance with subsection (3) of these regulations, the investigator shall, by fax or email or otherwise in writing, advise the Minister of the reasons for the delay and requested extension.

(6) The Minister may, on receiving a request under subsection (5), grant an extension of not more than 90 days from the original deadline established under subsection (3).

(2) Les recommandations formulées dans l'appendice du rapport visé à l'alinéa (1)d) excluent tout renseignement qui permettrait normalement d'identifier l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- a) tout particulier à qui l'incident critique ou l'incident critique censé survenu se rapporte;
- b) tout fournisseur de soins de santé ou de services sociaux qui participe à la prestation de soins de santé ou de services sociaux à tout particulier visé à l'alinéa a) ou au fonctionnement d'un programme auquel l'incident critique ou l'incident critique censé survenu se rapporte;
- c) tout autre particulier qui a connaissance de l'incident critique ou l'incident critique censé survenu.

(3) Une copie du rapport est présentée au plus tard 90 jours après que la personne qui a avisé le ministre a pris connaissance de l'incident critique survenu ou censé survenu.

(4) Une copie du rapport peut être présentée par télécopieur ou courrier électronique.

(5) Si une copie du rapport qu'exige le paragraphe 25.3(6) de la loi ne peut être présentée conformément au paragraphe (3) du présent règlement, l'enquêteur informe le ministre, par télécopieur, par courrier électronique ou autrement par écrit, des motifs du retard et de la prolongation demandée.

(6) Le ministre peut, à la réception de la demande visée au paragraphe (5), accorder une prolongation d'au plus 90 jours du délai initial fixé au paragraphe (3).